



N°	CF-2011-05	1/2
Date d'émission	24 mars 2011	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521, Division X**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la **Norme** mentionnée ci-dessus.
Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-9524357.

Numéro : CF-2011-05

Sujet : Vérin de compensation du stabilisateur – Tâches de limites de navigabilité

En vigueur : 13 avril 2011

Applicabilité : Les avions de modèle BD-100-1A10 (Challenger 300) de Bombardier Inc.

Conformité : Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait

Contexte : On a découvert que le mécanisme d'anti-recul du vérin de compensation du stabilisateur (HSTA) et le frein moteur (MBA) numéro 1 peuvent tous les deux subir une défaillance latente. Une défaillance du mécanisme d'anti-recul du HSTA et du système de freinage, accompagnée d'une défaillance d'un composant additionnel, peut se traduire par un emballement impossible à maîtriser du stabilisateur sans possibilité de corriger la compensation. Si rien n'est fait, une telle situation pourrait entraîner une perte de l'avion.

Par conséquent, des nouvelles tâches de limites de navigabilité comprenant un essai de fonctionnement du mécanisme d'anti-recul du HSTA et un essai de fonctionnement du système de freinage du HSTA ont été créées afin d'assurer la détection et la correction de toute défaillance latente de l'un ou l'autre de ces composants.

La présente consigne rend obligatoire la révision du programme de maintenance approuvé afin d'y inclure ces nouvelles tâches, y compris les calendriers d'application graduelle.

Mesures correctives : Dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, réviser le programme de maintenance approuvé par Transports Canada en y incorporant les numéros de tâche 27-40-00-107 (Essais de fonctionnement du mécanisme d'anti-recul du HSTA) et 27-41-05-105 (Essais de fonctionnement du système de freinage du HSTA) figurant dans la révision temporaire (TR) 5-2-59 du Challenger 300 (modèle BD-100-1A10) intitulée *Time Limits/Maintenance Checks (TLMC) Manual, CH 300 TLMC*.

Les tâches citées ci-dessus comprennent des calendriers d'application graduelle à utiliser au besoin dans le cas des avions munis de vérins ayant déjà dépassé l'intervalle initial d'exécution de la tâche.

La conformité aux TR de remplacement ou aux révisions subséquentes du manuel TLMC mentionné ci-dessus qui ont été approuvées par Transports Canada, satisfait également aux exigences de la présente consigne.

Autorisation : Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Derek Ferguson
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : Madame Helen Tsai, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique CAWWEBFeedback@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.